

VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2015

NOMBRE DE MEMBRES
composant le Conseil : 35
en exercice : 35
présents : 30
représentés : 3
pour : 26
abstentions : 7
contre : 0

OBJET : Modification de la liste des emplois donnant lieu à la concession d'un logement

L'An deux mille quinze, le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le vingt quatre septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, A. BULLET, P. RIBATTO, S. BOURDET, M. FAYE, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, Maires-Adjoints ; ME. MORIN, JC. PORCHERON, R. LHOSTE, JM. DURAND, AM. MERCADIER, JL. DELERIN, V. RADAORISOA, E. CHAMBON, V. FONTAINE-BORDENAVE, JM. GASSELIN, S.LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, C. ALVARO, T. NAPOLY, A. SOMMIER, F. ZINGER, P. BUCHET, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

| | | |
|-------------|---|------------|
| C. MARAZANO | à | F. ZINGER |
| S. CICERONE | à | D. BEKIARI |
| G. MERGY | à | P. BUCHET |

Absents : JJ. FREDOUILLE, J. N'GALLE-EBOA

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Muriel FOULARD est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 2124-65 à R 2124-74 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes, notamment son article 21,
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
Vu la délibération du 10 décembre 1990 portant renforcement de l'astreinte municipale et fixation de la liste des logements attribués soit par utilité de service soit par nécessité absolue de service,
Vu la délibération du 16 février 1995 avenant à la délibération du 10 décembre 1990 citée ci-dessus,
Vu la délibération du 8 novembre 1993 avenant à la délibération du 10 décembre 1990 citée ci-dessus,
Vu la délibération en date du 16 décembre 1997 avenant à la délibération du 24 juin 1997 relative aux logements de fonctions,
Vu la délibération du 16 mai 2002 actualisant la liste des emplois donnant lieu à la concession d'un logement et à l'attribution d'un véhicule de fonction,
Vu la délibération du 26 juin 2008 modifiant la délibération du 16 mai 2002 actualisant la liste des emplois donnant lieu à la concession d'un logement,

Vu la délibération du 11 octobre 2012 modifiant la délibération du 26 juin 2008 actualisant la liste des emplois donnant lieu à la concession d'un logement,
Vu la délibération du 1^{er} juillet 2014 modifiant la délibération du 11 octobre 2012 actualisant la liste des emplois donnant lieu à la concession d'un logement ainsi qu'à l'attribution d'un véhicule de fonction,
Vu la délibération du 8 juillet 2015 modifiant la délibération du 1^{er} juillet 2014 actualisant la liste des emplois donnant lieu à la concession d'un logement ainsi qu'à l'attribution d'un véhicule de fonction,

Considérant que l'article R 2124-65 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose :
« Une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. »

Considérant que l'article R 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose :
« Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention d'occupation précaire avec astreinte peut lui être accordée. Elle est accordée par priorité dans des immeubles appartenant à l'Etat.
Une redevance est mise à la charge du bénéficiaire de cette convention. Elle est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés. »

Considérant qu'il y a lieu, eu égard aux contraintes liées à l'exercice de certains emplois, de mettre à jour la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 septembre 2015,
Vu le budget communal,
Vu l'avis de la Commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le poste de gardien de l'école Scarron est ajouté à la liste des logements concédés par nécessité absolue de service,

Article 2 : Le poste de gardien du château La Boissière est retiré de la liste des logements concédés par nécessité absolue de service,

Article 3 : Le poste de gardien de la Maison de Quartier des paradis est retiré de la liste des logements concédés par convention d'occupation précaire avec astreinte,
Chaque concession fait l'objet d'un arrêté individuel précisant ces modifications.

Article 4 : Cette délibération prendra effet au 30 septembre 2015.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine,
- M. le Trésorier Municipal
- Aux organisations syndicales

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Et ont signé les membres présents.

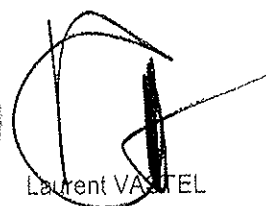
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Départemental

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en Préfecture le 12/10/2015
Publication/Affichage du 13/10/2015 au 13/12/2015
Pour le Maire par délégation
P/Le Directeur Général des Services

L'agent autorisé






Laurent VASTEL